



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6296

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

Date de dépôt : 17-06-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-06-2011	Déposé	6296/00	<u>3</u>
28-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (28.6.2011)	6296/01	<u>8</u>
02-08-2011	Avis de la Conférence des Présidents (02-08-2011)	6296/02	<u>11</u>
11-08-2011	Publié au Mémorial A n°174 en page 2959	6296	<u>14</u>

6296/00

N° 6296

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxem-
bourg à la mission d'observation de l'Union européenne
en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

(Dépôt: le 17.6.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.6.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.6.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 17 juin 2011 a pris la décision de principe de prolonger la participation de deux membres de la Police Grand-Ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia), qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008, jusqu'au 14 septembre 2012.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 17 juin 2011 et après consultation le 15 juin 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du Règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 14 septembre 2012.“

Art 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

(...), le (...) 2011

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à prolonger la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia – *EU Monitoring Mission*) qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1922 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La mission EUMM est déployée sur le terrain en Géorgie depuis la fin du mois de septembre 2008 dans le contexte de la mise en oeuvre du protocole d'accord en six points du 12 août 2008 conclu entre la Géorgie et la Russie par le biais d'une entremise diplomatique de la présidence française de l'Union européenne. A ce jour, EUMM est la seule mission internationale dans la région, la mission d'observation des Nations Unies (UNOMIG) ayant pris fin en 2009 à cause d'un manque de consensus parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant l'extension de son mandat.

L'accord de mise en oeuvre du protocole d'accord du 12 août, signé le 9 septembre 2008, stipule expressément qu'au moins 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie „pour remplacer les forces russes“ à partir du 1er octobre 2008 au plus tard. L'accord de mise en oeuvre stipule également que „l'Union européenne en tant que garante du principe de non-recours à la force, prépare activement le déploiement d'une mission d'observation en complément des mécanismes d'observation existants“.

*

MANDAT DE LA MISSION

La mission EUMM Géorgie est une mission d'observation civile, dont le personnel n'est pas armé. Après le départ du chef de mission Hansjörg Haber, la mission est provisoirement sous l'autorité du chef de mission adjoint, Jussi Saressalo, avant la nomination d'un nouveau chef de mission. Le mandat de la mission est non exécutif, à savoir qu'elle ne dispose pas du droit de l'imposer par la force. La mission EUMM est aujourd'hui le seul mécanisme d'observation international présent en Géorgie.

La mission a pour objectifs spécifiques:

- de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe;
- la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, dans le respect intégral de l'Accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite.

Aux fins d'accomplissement de la mission, les tâches de l'EUMM Georgia sont les suivantes:

1. Stabilisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de stabilisation, en s'attachant au respect intégral de l'accord en six points, y compris le retrait des troupes, à la liberté de mouvement et aux actions d'éléments perturbateurs, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
2. Normalisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de normalisation en matière de gouvernance civile, en mettant l'accent sur l'Etat de droit, des structures répressives efficaces et un degré d'ordre public satisfaisant. La mission surveillera également la sécurité des liaisons dans le domaine des transports, des infrastructures énergétiques et des services collectifs, ainsi que les aspects politiques et relatifs à la sécurité du retour des déplacés internes et des réfugiés.
3. Instauration d'un climat de confiance: contribuer à apaiser les tensions, notamment en faisant la liaison et en facilitant les contacts entre les parties.
4. Contribuer à la formation d'une politique européenne et à l'engagement futur de l'Union européenne.

Le mandat couvre en principe la totalité du territoire géorgien. A ce jour, les autorités *de facto* des deux entités irrédentistes, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, continuent de refuser l'accès aux observateurs de la mission, qui se trouvent dès lors dans l'impossibilité d'exercer la totalité de leur mandat.

Or, celui-ci prévoit également que la mission surveille et analyse la situation ayant trait au respect intégral du protocole d'accord en six points, y compris le retrait des troupes, ainsi qu'en ce qui concerne les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire international. Le fait que la mission ne puisse accéder aux territoires irrédentistes implique qu'il lui est en effet difficile de conclure au respect du protocole d'accord en six points par les autorités *de facto* respectivement les troupes russes toujours présentes dans la zone et, partant, en Géorgie.

La mission a mis en place trois bureaux régionaux, à Gori, Zugdidi et Mtskheta, à partir desquels sont organisées des patrouilles de surveillance quotidiennes le long des frontières administratives (ABL – *Administrative Boundary Lines*). Ces patrouilles concentrent leurs activités sur les zones et endroits de tension. Or, le problème majeur que rencontre la mission consiste dans le fait que l'EUMM n'a jamais eu accès aux régions séparatistes Abkhazie et Ossétie du Sud, la Russie ne respectant pas ses engagements en la matière.

*

PARTICIPATION DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg participe à la mission depuis son lancement. Depuis le 1er octobre 2008, la Police grand-ducale détache en permanence deux effectifs dans le cadre de la mission, dont un est déployé à Gori, aux côtés d'un peloton de la Gendarmerie nationale et d'autres effectifs européens, alors que l'autre est intégré au quartier général de la mission à Tbilissi. A l'heure actuelle, les deux membres de la PGD déployés en Géorgie sont MM. Serge Jans et Davide Sousa Moura. A noter que la mission manque d'effectifs, le nombre d'experts observateurs ayant depuis quelques semaines passé en-dessous du minimum de 200 agents.

Finalement, il convient de rappeler que le Luxembourg a joué un rôle-clé dans le déploiement de la mission, qui fut le plus rapide jamais conduit pour une mission de gestion de crise européenne. En effet, en l'espace de deux semaines, l'UE a déployé sur le terrain avec succès plus de 200 personnels et leur matériel. Le Luxembourg fut à l'époque le seul Etat membre disposé et en mesure de prendre en charge, via Cargolux, le déploiement du matériel lourd, à savoir plus de 50 véhicules blindés, à très brève échéance et à ses frais. L'opération fut un exploit logistique très remarqué au sein de l'UE et une marque d'excellence pour la plateforme logistique luxembourgeoise. Par ailleurs, l'exemple géorgien tient lieu de cas de figure pour l'organisation des déploiements rapides à venir.

Le projet de règlement grand-ducal modifié présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal modifié comporte deux articles:

- L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, modifie l'article 1er du règlement grand-ducal de septembre 2008 en prolongeant la mission jusqu'au 14 septembre 2012;
- L'article 2 règle les modalités d'exécution.

Le règlement grand-ducal de base n'est donc pas abrogé, mais modifié en son article 1er, qui porte sur la durée de la mission. Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois.

6296/01

N° 6296¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg
à la mission d'observation de l'Union européenne
en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2011)

Par dépêche en date du 17 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs. Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base juridique audit projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a approuvé, dans sa réunion du 15 juin 2011, les objectifs du présent texte et, à la même date, le ministre des Affaires étrangères et européennes en a été informé par dépêche du président de la Chambre des députés.

L'objet du projet consiste à prolonger, une nouvelle fois, la durée du mandat de la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) d'une année supplémentaire, jusqu'au 14 septembre 2012. Le début de cette mission d'observation civile, donc non armée et dépourvue du droit de s'imposer par la force, date de septembre 2008. Pour de plus amples détails sur cette mission, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs exhaustif joint au projet.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé des deux articles du projet de règlement grand-ducal sous examen, sauf qu'au niveau du fondement procédural il y a lieu de compléter *in fine* de „Notre Ministre de l'Intérieur“ en y ajoutant „et à la Grande Région“ et qu'à l'article 1er le mot „règlement grand-ducal“ s'écrit avec une lettre minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6296/02

N° 6296²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg
à la mission d'observation de l'Union européenne
en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (15.6.2011)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (2.8.2011)	2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES (15.6.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission EUMM Georgia.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 15 juin 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(2.8.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 juin 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à prolonger jusqu'au 14 septembre 2012 la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia – *EU Monitoring Mission*) qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé cette initiative en date du 15 juin 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 juin 2011 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal, rend un avis positif au texte, tout en invitant le Gouvernement à tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 2 août 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6296

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 174

11 août 2011

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant introduction d'une prime de formation aéronautique au profit des fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne.	page 2958
Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)	2959
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion de l'Azerbaïdjan; succession de la Slovénie	2959

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant introduction d'une prime de formation aéronautique au profit des fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est créé au profit des fonctionnaires exerçant le métier de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne une prime de formation aéronautique non pensionnable désignée ci-après par «la prime».

Par les termes «contrôleur aérien», il y a lieu d'entendre les agents disposant d'une licence de contrôleur aérien délivrée par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne.

Art. 2. Le montant maximal de la prime est fixé à 60 points indiciaires, dont la valeur correspond à celle fixée par la loi modifiée du 11 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La prime est allouée par décision du Ministre ayant les transports aériens dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le ministre», sur proposition du Directeur de l'Administration de la navigation aérienne et conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Elle est liquidée mensuellement par les soins du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, administration du personnel de l'Etat, ensemble avec le traitement.

De même, le ministre est en droit de demander le remboursement total ou partiel de la prime touchée au cas où le fonctionnaire quitte son administration d'attache avant sa mise à la retraite.

Art. 3. La prime est allouée aux fonctionnaires de la carrière de technicien diplômé d'après les critères et conditions énoncés à l'article 4 du présent règlement.

Art. 4. Les critères et conditions pour l'octroi de la prime sont fixés et échelonnés comme suit:

- a) à partir du 1^{er} du mois suivant la date de la délivrance d'une licence de contrôleur aérien: allocation d'une prime de 30 points indiciaires;
- b) après 12 années de service sous licence de contrôleur aérien: majoration de la prime de 15 points indiciaires;
- c) formation au poste d'évaluateur ou d'examineur: majoration de la prime de 15 points indiciaires;
- d) à partir du 1^{er} du mois suivant la date de la délivrance d'une deuxième qualification (TWR ou APP) portée sur la licence de contrôleur aérien: nouvelle majoration de la prime de 15 points indiciaires.

Art. 5. Les primes allouées en vertu des articles 2 à 4 sont proratisées par rapport au degré de la tâche pour les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel.

Art. 6. Le paiement des primes allouées en vertu des articles 2 à 4 est suspendu de plein droit, totalement ou partiellement, selon le cas:

- 1) pendant la durée de suspension, de retrait ou de refus de renouvellement de la licence de contrôleur aérien, de la deuxième qualification ou lors de l'échec à l'examen de formation d'évaluateur ou d'examineur,
- 2) lorsque le fonctionnaire n'exerce plus l'activité de contrôleur aérien, ne dispose plus de la deuxième qualification visée à l'article 4 d) ou est muté à un autre poste qui n'est pas visé par le présent règlement grand-ducal.

La suspension du paiement de la prime prend effet à partir du premier du mois suivant l'événement visé au paragraphe 1.

Au cas où la durée de la suspension, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence dure plus de deux ans, les primes visées à l'article 4, paragraphe 1, a) à d) sont calculées *ab initio*, sauf mainlevée judiciaire de la décision de l'autorité compétente.

Art. 7. Aux fins du calcul des 12 années de service sous licence de contrôleur aérien visées à l'article 4, point b), est pris en compte, pour les agents exerçant le métier de contrôleur aérien antérieurement à l'introduction de la licence de contrôleur aérien, également la durée d'exercice effectif préalable du métier de contrôleur aérien.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 30 juillet 2011.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 17 juin 2011 et après consultation le 15 juin 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

«Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 14 septembre 2012.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 3 août 2011.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Doc. parl. 6296; sess. ord. 2010-2011.

**Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. –
Adhésion de l'Azerbaïdjan; succession de la Slovénie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 février 2011 l'Azerbaïdjan a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 février 2012.

Réserve

En relation avec le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan ne se considère pas liée par l'article 44 de cette Convention.

Notification

En fonction du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle choisit le modèle A^a pour les panneaux d'avertissement de danger et le modèle B, 2^a pour les panneaux d'arrêt sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une autre notification que la Slovénie a succédé à la date du 14 avril 2011 à la Convention désignée ci-dessus avec effet au 25 juin 1991, date de la succession d'Etat.

Notification

Lors de la succession, le Gouvernement de la République de Slovénie a indiqué que conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention, il a choisi le modèle A^a pour les panneaux d'avertissement de danger et le modèle B, 2^a pour les panneaux d'arrêt.
